

L'entreprise recevant une aide financière doit :

— à compter de la date de fin des travaux, c'est-à-dire lorsque le projet est terminé, demeurer propriétaire du bâtiment ou de la partie du bâtiment ayant été l'objet d'une aide financière pour une période minimale de trois ans, à défaut de quoi elle perd le bénéfice de l'aide et doit rembourser à Investissement Québec la totalité de l'aide attribuée;

— sous réserve que le bénéficiaire ne soit pas assujéti à la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi qu'à ses règlements et directives, dans la mesure du possible, s'inspirer des grands principes véhiculés par ceux-ci;

— respecter les règles usuelles de gestion dans l'octroi des contrats, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;

— appliquer au projet la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics, édictée par le décret numéro 955-96 du 7 août 1996, dans la mesure où ce projet est un projet de construction au sens de ce décret et y affecter la somme telle qu'elle est déterminée à l'annexe 1 de ce décret.

## 7.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le Ministère est responsable du Programme d'immobilisation en entrepreneuriat collectif.

Le Ministère est chargé d'en assurer le suivi et la reddition de comptes.

La gestion des aides financières sera sous la responsabilité d'Investissement Québec, en collaboration avec le Ministère.

Les rôles et les responsabilités du Ministère et d'IQ seront définis dans un guide de gestion.

Au besoin, le Ministère pourra avoir accès aux conventions d'aide financière entre les parties (IQ et le promoteur), qui préciseront les obligations de chacune des parties ainsi que les conditions de versement de l'aide financière.

Sous réserve de son approbation, le Ministère permet à Investissement Québec de :

— mettre fin à l'aide financière si le bénéficiaire ne respecte pas les exigences fixées ou si le projet n'atteint pas les objectifs prévus;

— diminuer l'aide financière d'un pourcentage ou d'un montant équivalant à l'excédent constaté si les dépenses admissibles sont moindres que prévu et/ou que les aides combinées, au cours de la période concernée par l'aide financière, dépassent le taux de cumul permis.

83222

Gouvernement du Québec

## Décret 747-2024, 17 avril 2024

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, au Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et des avances du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit une enveloppe de 20 000 000 \$ pour recapitaliser le Fonds de transfert d'entreprise du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. vise notamment à offrir du financement adapté aux situations de transfert d'entreprise;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 20 000 000 \$, selon un principe d'appariement d'un dollar du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont notamment portées au crédit du Fonds du développement économique, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 la Loi sur Investissement Québec, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution de ces mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 20 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c., à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir, au nom du gouvernement, à titre de commanditaire du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c. et, qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds une somme maximale de 20 000 000 \$, portée au débit du Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et à assumer les obligations de commanditaire de ce fonds;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique des sommes portées au crédit du fonds général d'un montant maximal de 20 000 000 \$ pour financer la capitalisation du Fonds de transfert d'entreprise du Québec II, s.e.c., aux conditions suivantes :

- 1° les avances ne porteront pas intérêt;
- 2° les avances viendront à échéance au plus tard quinze ans après la date de la première clôture de ce fonds;
- 3° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

83223

Gouvernement du Québec

## **Décret 748-2024, 17 avril 2024**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Mishta Uashat Lac-Robertson entre le Conseil des Innus d'Unamen Shipu et Hydro-Québec concernant le règlement de différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la centrale du Lac-Robertson ainsi que d'infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE le Conseil des Innus d'Unamen Shipu et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente Mishta Uashat Lac-Robertson afin de régler à l'amiable l'ensemble de leurs différends relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la centrale du Lac-Robertson ainsi que d'infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :